

Objets d'occasion, reconditionnés : quelles garanties pour l'acheteur ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 17/01/2023 - **Consommation Garanties Conseils aux consommateurs** LECTURE : 3 MINUTES

Afin de faire des économies et de s'inscrire dans une démarche écoresponsable, l'achat d'objets d'occasion est une alternative séduisante. Mais quelles différences entre un produit neuf, d'occasion et reconditionné ? Par ailleurs, connaissez-vous les garanties qui couvrent vos achats de biens d'occasion ou reconditionnés ? Contre quels défauts vous protègent-elles et pour combien de temps ? On vous explique !

Objet neuf, d'occasion et reconditionné : quelles différences ?

Un objet d'occasion se distingue aisément d'un bien neuf. Vous achetez un objet neuf quand vous en êtes le **premier propriétaire à l'issue de sa phase de fabrication**.

Si vous faites l'acquisition d'un **objet ayant précédemment été acquis par au moins une personne**, cet objet est considéré comme un **bien d'occasion**, qu'importe son état.

En ce qui concerne les biens présentés comme reconditionnés, il est important de savoir, au moment de votre achat, qu'il s'agit avant tout d'une **appellation commerciale**. De plus en plus fréquemment utilisé par des vendeurs professionnels, ce terme désigne un **bien d'occasion proposé à la vente à la suite d'un contrôle technique** ne faisant l'objet d'aucune réglementation.

Aussi, vous n'avez aucune assurance concernant l'étendue et la précision du contrôle véritablement effectué sur l'objet que vous vous apprêtez à acheter.

Bien d'occasion ou reconditionné : quelles garanties ?

Dans le cadre d'un achat, que le bien soit d'occasion ou reconditionné, **sachez qu'il peut être couvert par un certain nombre de garanties** :

La garantie légale de conformité

Vous bénéficiez d'une garantie légale de conformité pour l'achat de tout bien neuf, mais aussi d'**occasion** et **reconditionné**. Cette garantie est d'une durée de **2 ans**.

Cette garantie couvre les **pannes, dysfonctionnements** mais aussi le **caractère limité des performances**. Le caractère limité des performances s'évalue au regard de ce qui vous a été annoncé par le vendeur en perspective ou à l'occasion de la vente par le biais de la **publicité** ou d'une **annonce de mise en vente** par exemple. Il peut donc être utile de garder des traces de ces éléments afin de faire jouer la garantie légale de conformité.

Dans le cadre de la garantie légale de conformité, vous pouvez bénéficier de la **réparation** ou du **remplacement** du produit non conforme. Si le bien ne peut être ni réparé ni remplacé, le vendeur doit alors procéder à son **remboursement**.

En savoir plus sur la garantie légale de conformité

Présomption d'antériorité des défauts : plus favorable pour les produits neufs que d'occasions

Si vous achetez un produit neuf, vous bénéficiez durant 2 ans de la garantie légale de conformité sans avoir à prouver que le défaut était présent au jour de la vente. C'est ce qu'on appelle la **présomption d'antériorité des défauts** dont bénéficie le consommateur dans le cadre de la garantie légale.

En revanche, si vous achetez un bien d'occasion, la durée de la présomption d'antériorité des défauts est de seulement 6 mois. Autrement dit, si vous souhaitez faire jouer la garantie légale de conformité pour un bien d'occasion acheté depuis plus de 6 mois, vous devrez fournir la preuve de l'existence du défaut de conformité au jour de la vente.

La garantie des vices cachés

La garantie des vices cachés couvre tout achat d'un produit neuf, d'**occasion** et **reconditionné** durant **2 ans**.

C'est à l'acheteur de prouver que le vice était présent avant l'acquisition de l'objet.

Dans le cadre d'un achat d'un bien **d'occasion** ou **reconditionné**, fournir cette preuve peut s'avérer délicat. Aussi, pensez bien à **toujours inspecter un objet de seconde main avant de conclure la vente** et procéder au paiement !

Si vous parvenez à prouver que le défaut constaté sur le bien était présent en amont de votre achat, le vendeur doit soit vous **rembourser en échange de la restitution du bien**, soit vous faire bénéficier d'une **réduction du prix initial** si vous préférez conserver le bien.

[En savoir plus sur la garantie des vices cachés](#)

La garantie commerciale

La garantie commerciale est une garantie qui peut potentiellement **couvrir le bien acheté d'occasion** ou **reconditionné**.

Elle est facultative et contractuelle. Autrement dit, lorsqu'une garantie commerciale est proposée par un vendeur, lisez soigneusement les termes du contrat avant de signer !

[En savoir plus sur la garantie commerciale](#)

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Achats sur internet, que faire en cas de litige ?

Qu'est ce que la garantie légale de conformité ?

Qu'est ce que la garantie des vices cachés ?

Qu'est ce que la garantie commerciale ?

En savoir plus sur les garanties

Comment faire jouer les garanties < <https://www.inc-conso.fr/content/comment-faire-jouer-les-garanties> > sur le site *inc-conso.fr*

Les garanties légales sur le site de la DGCCRF

Thématiques : [Consommation](#) | [Garanties](#) | [Conseils aux consommateurs](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Partager la page   